

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juillet 2010

INTERDICTION DE LA DISSIMULATION DU VISAGE DANS L'ESPACE PUBLIC - (n° 2648)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 10

présenté par

M. Glavany, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin, Mme Hoffman-Rispal, M. Lurel,  
Mme Crozon, Mme Martinel, M. Liebgott, M. Le Bouillonec, M. Deluga,  
M. Dussopt, M. Nayrou, M. Michel Ménard, M. Bataille  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi cet article :

« Toute personne doit maintenir son visage découvert dans le cadre des services publics, chaque fois que la délivrance des prestations est conditionnée à la reconnaissance de l'identité ou de l'âge des bénéficiaires.

« Un décret en Conseil d'État fixe la liste des lieux soumis à cette obligation permanente de découvrir son visage et détermine les cas dans lesquels des dérogations peuvent être prévues pour des raisons de santé ou de sécurité personnelle. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article vise à limiter le champ de l'interdiction de dissimuler son visage à ce qui est strictement nécessaire.

Il s'agit ainsi d'éviter tout risque d'inconstitutionnalité ou d'inconventionnalité.